

44/210. Besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et objectifs définis dans le Plan d'action mondial sur la population⁶⁵, et réaffirmés et développés à la Conférence internationale sur la population⁶⁶,

Rappelant la décision 87/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1987, dans laquelle il s'est félicité de l'intention annoncée par le Fonds des Nations Unies pour la population de mener un examen et une évaluation de vaste portée de l'expérience accumulée dans les domaines clefs relevant de son mandat⁶⁷,

Rappelant également sa résolution 43/199 du 20 décembre 1988, où elle s'est félicitée que le Fonds des Nations Unies pour la population ait entrepris d'examiner et d'évaluer l'expérience qu'il avait acquise dans son domaine d'activité et a demandé qu'un résumé de ses principales constatations, conclusions et recommandations lui soit présenté lors de sa quarante-quatrième session,

Consciente de la diversité des cultures et traditions et de celle des conditions sociales, économiques et politiques des différents pays et respectueuse du droit souverain qu'ont tous les pays de formuler, promouvoir et appliquer leur propre politique démographique,

1. *Prend acte* du rapport du Fonds des Nations Unies pour la population contenant les constatations, conclusions et recommandations résultant de son examen et de son évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques⁶⁸;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXI^e siècle, tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989⁶⁹;

3. *Souligne* qu'il importe de tenir dûment compte des conclusions du Forum international lors des préparatifs et des délibérations des futures conférences démographiques des Nations Unies, notamment la réunion internationale de 1994 sur la population, et lors des préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population :

a) De porter les résultats du Forum international à l'attention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales;

b) D'examiner en particulier les incidences de la Déclaration d'Amsterdam sur les programmes démographiques et de pousser plus avant l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population;

c) De lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'adminis-

tration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/211. Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987 et 43/199 du 20 décembre 1988,

Prenant acte du rapport établi par le Fonds des Nations Unies pour la population sur l'examen et l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques⁶⁸, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 43/199,

Réaffirmant que les gouvernements des pays bénéficiaires ont la responsabilité exclusive d'établir leurs plans, priorités et objectifs de développement national, comme l'indique le consensus de 1970 figurant dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV), et soulignant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies gagneraient en impact et en portée si elles étaient intégrées aux plans et objectifs nationaux,

Réaffirmant également que les priorités et plans nationaux constituent le seul cadre de référence valable pour la programmation au niveau national des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent être notamment l'universalité, le caractère volontaire et de subvention, la neutralité et le multilatéralisme, et l'aptitude à répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, ainsi que le fait qu'elles sont exécutées au profit des pays en développement, sur la demande de ces pays et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Consciente de la diversité et de la complexité des situations et des conditions qui existent dans les pays en développement et de la nécessité qui en découle pour les organismes du système des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que leurs activités y répondent efficacement,

Consciente également des besoins urgents spécifiques aux pays les moins avancés,

Connaissant les problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et les formes particulières de développement dont ces pays ont besoin pour surmonter leurs difficultés économiques,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁷⁰,

Rappelant également sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Préoccupée par l'aggravation de la situation économique et sociale de nombreux pays en développement,

Soulignant qu'il faut accroître sensiblement, en valeur réelle, le total des ressources disponibles aux fins de la coopération au développement, compte tenu des problè-

⁶⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population*, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

⁶⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population*, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs).

⁶⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1987, Supplément n° 12 et rectificatif (E/1987/25 et Corr.1), annexe I.

⁶⁸ A/44/432, annexe.

⁶⁹ A/C.2/44/6, annexe.

⁷⁰ Résolution S-13/2, annexe.